

Dijon, le 7 Juin 2022

Le Président de la section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers

à

M

Objet : communication de la décision de la commission de discipline du 7 Juin 2022

M ,

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers a été saisie à votre encontre pour des faits de fraude ou tentative de fraude à un examen.

Durant l'épreuve de « Finances Publiques » du 15 Avril 2022, l'enseignante responsable Madame Anne-Laure Cassard-Valembois a récupéré la feuille des étiquettes d'anonymat vous appartenant dans laquelle a été inscrite certains éléments ou notions de cours.

Au regard des pièces du dossier, la commission de discipline a décidé de vous relaxer des faits de fraude.

En effet, la commission de discipline a considéré qu'aucune pièce du dossier disciplinaire ne permet d'établir que ce document a été préparé avant l'examen dans une intention frauduleuse.

Elle retient que le document litigieux a été distribué juste avant le début de l'épreuve à chaque étudiant et que la rédaction de ces éléments sur cette plaquette durant la distribution des feuilles de brouillon ne constitue pas une fraude ou tentative de fraude au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.télérecours.fr**.

Je vous prie de recevoir, M , l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de la séance

Patrick Charlot

Ameer AICHI